

VD_FINDINFO ML / 2015 / 202 vom 21. Oktober 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-10-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2015___202

FR: VD_FINDINFO ML / 2015 / 202 du 21 octobre 2015

IT: VD_FINDINFO ML / 2015 / 202 del 21 ottobre 2015

Regeste

MAINLEVÉE PROVISOIRE, MANDAT, TITRE DE MAINLEVÉE | 394 CO, 82 al. 1 LP

Erwägungen

E. 2

LP). c) En l'espèce, il est établi par les pièces produites que la recourante a assisté l'intimée dans la procédure de mesures protectrices de l'union conjugale puis de divorce qui a opposé cette dernière à son mari et que les parties ont ainsi été liées par un contrat de mandat. La note d'honoraires du 28 mai 2013 n'est toutefois pas signée par l'intimée et ne vaut donc pas à elle seule reconnaissance de dette. Pour le surplus, aucune des pièces au dossier qui porte la signature de l'intimée ne contient une reconnaissance de dette pour le montant litigieux ou ne renvoie à la note d'honoraires du 28 mai 2013. La recourante, qui fait valoir que les parties se sont entendues sur le tarif appliqué, voit dans le prononcé de modération du 17 septembre 2014 la preuve que le bien-fondé des opérations facturées est établi. Selon la jurisprudence de la Cour des poursuites et faillites, la décision de l'autorité vaudoise de modération, qui ne statue pas sur le bien-fondé des honoraires, mais se borne à examiner si ceux-ci sont proportionnés aux services rendus, ne constitue pas un titre de mainlevée, même si la loi applicable dispose que les décisions rendues fixent définitivement le montant des honoraires et débours (art. 37 al. 6 LB; art. 109 al. 3 LNot.; CPF, R. c. D., 2 juin 1994, n° 328). En effet, les prononcés de modération n'examinent pas les griefs de droit matériel portant sur la manière dont l'avocat aurait rempli son mandat, mais se bornent à l'examen des honoraires sous l'angle de la proportionnalité par rapport aux services rendus. Il en va différemment en droit fribourgeois où le jugement de modération est une décision ordinaire au fond valant titre de mainlevée définitive (CPF, 16 janvier 2003/4 ; CPF, 12 mars 1998/129). En l'espèce, la question de savoir si un accord est intervenu sur le tarif horaire appliqué peut demeurer indécis, car la décision de modération invoquée ne saurait de toute manière être retenue comme preuve de l'existence d'un engagement de l'intimée de payer les montants facturés. III. a) La recourante fait valoir que la mainlevée provisoire doit à tout le moins être prononcée à concurrence du montant de 603 fr. 20 que l'intimée reconnaîtrait expressément devoir dans son courrier du 31 janvier 2014 au Président du TDA de Lausanne et dans son recours du 11 octobre 2014 contre la décision de modération du 17 septembre 2014. b) Une reconnaissance de dette faite devant un juge et reproduite par celui-ci dans le procès-verbal de son audience peut donner lieu à la mainlevée provisoire (Panchaud/Caprez, op. cit., § 2, n. 9). En particulier, une reconnaissance inconditionnelle de la dette et de son exigibilité par le poursuivi à l'audience du juge de la mainlevée justifie l'octroi de la mainlevée si elle est reproduite au procès-verbal du juge (Panchaud/Caprez, op. cit., § 9). De même, une reconnaissance de dette partielle peut se trouver dans les actes d'un procès, notamment civil, par exemple, dans la réponse du défendeur, lorsque cette

écriture est destinée et parvient directement au demandeur (Stahelin, op. cit., n. 71 ad art. 82 LP). Il s'agit d'une application du principe selon lequel, pour juger si l'on est en présence d'une reconnaissance de dette, il faut appliquer le principe de la confiance en se plaçant du point de vue du destinataire de la manifestation de volonté (ATF 117 II 278, Stahelin, op. cit., n. 22 ad art. 82 LP). En revanche, la constatation, dans les considérants d'un jugement, que « le débiteur reconnaît devoir ... » n'autorise pas la mainlevée (Panchaud/Caprez, op. cit., § 2, n. 3 ; JdT 1962 II 127 (rés.)). c) En l'espèce, la requête de modération du 31 janvier 2014 ne contient aucune déclaration par laquelle l'intimée reconnaît le montant de 603 fr. 20. Il est exact, en revanche, que dans son recours au Tribunal cantonal du 11 octobre 2014 contre la décision de modération du 17 septembre 2014, l'intimée a conclu à la modération de la note d'honoraires du 28 mai 2013 au montant de 603 fr. 20, montant que l'on retrouve mentionné dans l'arrêt. Toutefois, le fait que la débitrice conclue, dans le cadre d'un recours contre un prononcé de modération, à ce que la note d'honoraires contestée soit arrêtée à un montant réduit ne signifie pas nécessairement qu'elle reconnaisse devoir payer ce montant : la procédure se limitant à examiner le calcul des honoraires, à l'exclusion d'autres moyens de fond, la débitrice ne peut pas faire examiner tous ses griefs. Il n'est pas exclu qu'elle entende invoquer, en dehors de cette procédure, d'autres moyens pour ne pas payer, par exemple, une mauvaise exécution du mandat. C'est d'ailleurs ce que l'intimée a fait dans sa réponse au recours contre le refus de la mainlevée. Pour qu'il y ait reconnaissance de dette, il faudrait que, dans le document invoqué, elle admette expressément devoir payer ce montant, ce qu'elle ne fait pas. On peut d'ailleurs remarquer qu'elle écrit, également dans le recours en question, en ce qui concerne un autre prononcé de modération, qu'elle « accepte le verdict et (s')acquitte du solde », ce qui démontre que la nuance est claire pour elle. IV. a) La poursuite porte en outre sur l'intérêt moratoire au taux de 5% l'an réclamé sur la note d'honoraires du 15 mars 2013, de 2'889 fr., jusqu'au 30 janvier 2014. Cette note d'honoraires ne figure pas au dossier, mais est mentionnée dans le prononcé de modération du 8 janvier 2014 (pièce 6, p. 4), comme étant datée du 19 mars 2013. L'intimée conteste que des intérêts moratoires soient dus, dès lors que la décision de modération qui précède n'en fait pas mention. b) Le débiteur qui est en demeure pour le paiement d'une somme d'argent doit l'intérêt moratoire à 5% l'an (art. 104 al. 1 CO). Le débiteur d'une dette exigible est mis en demeure par l'interpellation du créancier (art. 102 al. 1 CO). Lorsque le jour de l'exécution a été déterminé d'un commun accord, ou fixé par l'une des parties en vertu d'un droit à elle réservé et au moyen d'un avertissement régulier, le débiteur est mis en demeure par la seule expiration de ce jour (art. 102 al. 2 CO). L'envoi d'une facture n'est pas considéré comme valant interpellation. En revanche, selon la doctrine majoritaire, l'envoi d'une facture avec un délai de paiement s'interprète comme une interpellation à terme, car le débiteur peut en déduire qu'il doit fournir la prestation au terme de ce délai (Weber, Commentaire bernois, n. 68 3ème tiret et n. 76 ad art. 102 CO, pp. 392 et 395 et les réf. cit. ; CPF, 1er mai 2014/163 ; Spahr, L'intérêt moratoire, conséquence de la demeure, in RVJ 1990, pp. 351 ss, p.357). La mainlevée peut être prononcée pour les intérêts dès la demeure, lorsque seuls les intérêts sont restés litigieux (Panchaud/Caprez, op. cit., § 14, n. 40). c) En l'espèce, la note d'honoraires invoquée, du 19 mars 2013, ne figure pas au dossier et la recourante n'a produit aucune autre pièce ou ensemble de pièces constituant une reconnaissance de dette pour le montant facturé. La recourante fait cependant valoir que la dette a été reconnue par son paiement, qui serait intervenu après le prononcé de modération du 8 janvier 2014. Elle n'a cependant produit aucune pièce attestant de ce paiement, de sorte qu'elle n'établit pas

par titre être au bénéfice d'une reconnaissance de dette pour le montant de 2'889 francs. Faute d'établir être au bénéfice d'une reconnaissance de la dette pour le principal, elle ne saurait réclamer des intérêts, qui sont l'accessoire de la créance. V. En conclusion, le recours doit être rejeté et le prononcé confirmé. Vu le rejet du recours, les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 315 fr., doivent être mis à la charge de la recourante (art. 106 al. 1 CPC), sans allocation de dépens pour le surplus, l'intimée ayant agi sans l'assistance d'un mandataire professionnel.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.